



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
---	--

Service : Occupation du domaine public

POLICE LOCALE

Grand Bazar – 1^{er} et 2 avril 2022 – Centre-Ville Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 321-7, 321-8, R.321-9 et suivants, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal n°493 du 6 mars 2017 portant règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de la commodité de passage, de l'hygiène et de la salubrité publique, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation le Grand Bazar,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les vendredi 1^{er} et samedi 2 avril 2022, de 9h00 à 19h00, se tiendra la manifestation « Grand Bazar » dans le centre ville de Béziers sur un périmètre délimité par les Allées, la Rue de la République, Rue Paul Riquet, Rue Flourens, Rue de la Citadelle.

ARTICLE 2 : A l'occasion du Grand Bazar, les commerçants installés à l'intérieur de ce périmètre seront autorisés à déballer devant et au droit de leurs commerces respectifs.

ARTICLE 3: Pour l'organisation de cette animation, les commerçants devront respecter et faire respecter les règles sanitaires et protocoles en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID 19.

ARTICLE 4 : Les commerçants veilleront à conserver sur le domaine public un passage d'une largeur de 1m40 afin de permettre la circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Les commerçants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradations ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 6 : Les commerçants supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : Des animations musicales et dansantes sous forme de déambulation sont organisées sur le domaine public, en centre ville, tout au long de ces deux journées.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général

ARTICLE 10 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Les commerçants seront responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Sécurité publique de la Ville de Béziers, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 17 MARS 2022



Robert MENARD

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELEREOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE
WWW.TELEREOURS.FR

VILLE DE BEZIERS / ARRETE DU MAIRE